

Séance du 25 janvier 2002. Statuant sur le recours interjeté le 4 août 2000 (5S 00 415) par X., représenté par son tuteur, Y., **recourant**, contre la décision rendue le 7 juillet 2000 par l'**Office public de l'emploi (OPEM)**, à Fribourg, **autorité intimée, en matière d'assurance-chômage (suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité)**

En fait:

- A. X., célibataire, prétend à des indemnités de chômage depuis le 12 octobre 1999. Le 11 mai 2000, l'Office régional de placement de la Broye (ci-après: l'ORP) l'a convoqué à un entretien individuel de conseil fixé au 30 mai 2000. L'assuré ne s'y est toutefois pas présenté. Par lettre du 31 mai 2000, l'ORP lui a demandé d'indiquer les motifs de son absence. Cette demande est restée vaine.

Par décision du 7 juillet 2000, l'Office public de l'emploi (ci-après: l'OPEM) a prononcé à l'encontre de X. une suspension d'une durée de 7 jours timbrés dans l'exercice de son droit à l'indemnité pour n'avoir pas observé les instructions de l'ORP.

- B. Contre cette décision de suspension, Y. tuteur de X., interjette recours de droit administratif auprès de l'Instance de céans en date du 4 août 2000. Il conclut à l'annulation, respectivement à la diminution de la sanction. A l'appui de ses conclusions, il invoque ce qui suit :

"Notre office assume un mandat de tutelle en faveur de M. X.. Nous sommes par conséquent amenés à défendre ses intérêts et c'est à ce titre que nous déposons un recours contre la décision de l'Office Public de l'Emploi.

En effet, M. X. a été convoqué par l'Office Régional de Placement pour le 30 mai dernier. Ladite correspondance a été envoyée au nom de notre pupille et à notre adresse. Nous avons reçu ce courrier le 15 mai, peu avant que l'assistante sociale qui accompagne M. X. soit en vacances (du 22.05. au 02.06.2000). Par conséquent, cette information n'a pas été transmise à notre pupille. Nous regrettons que M. X. subisse ainsi les conséquences d'un effet dont il n'est pas responsable. De plus, depuis le 13 mars 2000, M. X. est engagé par l'entreprise temporaire Z. SA. Nous nous réjouissons que notre pupille ait obtenu un emploi et constatons qu'il met beaucoup d'énergie pour le conserver, notamment en effectuant d'importants trajets quotidiens. Nous

considérons que sanctionner M. X. alors qu'il fait des efforts vers une autonomie financière serait contre productif."

Dans ses observations du 1^{er} septembre 2000, l'OPEM propose le rejet du recours. Il précise que la convocation à l'entretien de conseil a été régulièrement notifiée à l'adresse du tuteur et que l'assuré supporte donc les conséquences des manquements.

Invité à déposer ses contre-observations, le recourant n'y a donné aucune suite.

En droit:

1. a) Interjeté en temps utile (art. 103 al. 3 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité [LACI; RS 837.0]) et dans les formes légales par le représentant légal, le recours est recevable.
- b) En tant que destinataire de la décision querellée qui prononce une suspension dans l'exercice de son droit aux indemnités de chômage, le recourant est directement touché par elle et a ainsi qualité pour recourir au sens de l'art. 102 al. 1 LACI.
2. L'art. 17 al. 1 LACI dispose que l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. L'al. 3, 2^{ème} phrase de ce même article précise que l'assuré a l'obligation, lorsque l'office du travail le lui enjoint, de suivre des cours appropriés de reconversion ou de perfectionnement professionnel qui améliorent son aptitude au placement (let. a), de participer à des entretiens d'orientation ou à des réunions d'information (let. b) et de fournir les documents permettant de juger s'il est apte au placement ou si le travail proposé est convenable (let. c).

Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. d LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'office du travail, notamment en refusant un travail convenable qui lui est assigné, ou en ne se rendant pas,

sans motif valable, à un cours qu'il a été enjoint de suivre. Le Tribunal fédéral des assurances (TFA) a toutefois jugé que lorsque l'assuré manque par erreur ou par inattention un entretien de conseil ou de contrôle, mais prouve néanmoins, par son comportement en général, qu'il prend ses obligations de chômeur et de bénéficiaire de prestations très au sérieux, il n'y a pas lieu de le suspendre dans son droit à l'indemnité pour comportement inadéquat. Ainsi, le TFA a nié le caractère inadéquat du comportement d'un assuré (DTA 2000 n° 21 p. 101 consid. 3a):

- resté endormi, mais qui, à son réveil, a immédiatement appelé par téléphone son office régional de placement pour s'excuser de son absence et qui, jusqu'alors, a toujours fait preuve d'un comportement ponctuel;
- qui s'est trompé sur la date de l'entretien et s'est présenté le lendemain à l'heure prévue pour le jour précédent et qui, jusqu'alors, a toujours fait preuve d'un comportement ponctuel et correct.

Le TFA a, en revanche, admis l'existence d'un comportement inadéquat donnant lieu à une sanction dans les cas où l'assuré:

- a manqué un rendez-vous qu'il avait oublié, sans s'être excusé immédiatement après s'être rendu compte de son oubli, mais seulement après avoir reçu une demande de justification de l'ORP;
- s'est trompé sur la date de l'entretien, alors qu'il venait de subir une suspension de cinq jours pour le même motif.

3. En l'espèce, il n'est pas contesté que le tuteur du recourant a reçu la convocation à l'entretien de conseil fixé au 30 mai 2000. L'obligation de se présenter au rendez-vous constituait ainsi une instruction de l'office du travail au sens de l'art. 30 al. 1 let. d LACI. Le recourant n'a toutefois pas donné suite à cette invitation. Dans son recours, il explique cette absence par le fait que l'information ne lui a pas été transmise par son tuteur respectivement l'assistante sociale qui l'accompagne.

Les circonstances du présent cas ne permettent pas, de l'avis de la Cour, de libérer le recourant de la sanction. Certes, il n'est pas contesté que le recourant n'a lui-même commis aucune faute. Par contre, selon la jurisprudence du TFA (DTA 1992, p. 100 cons. 2b et les arrêts cités), l'assuré doit, quant à l'accomplissement de ses obligations, assumer les éventuelles erreurs d'un représentant et en particulier de son tuteur. Les conséquences d'une éventuelle faute du tuteur par rapport à son pupille ne peuvent pas faire l'objet de la procédure devant le juge des assurances sociales, mais le cas échéant d'une action en responsabilité selon le droit des tutelles. En

l'occurrence, le fait de ne pas avoir transmis la convocation à un rendez-vous ne s'apparente pas aux cas exposés plus haut, dans lesquels le TFA a admis qu'il n'y avait pas lieu de suspendre l'assuré dans son droit à l'indemnité pour comportement inadéquat (oubli avec présentation immédiate d'excuses ou confusion de date avec présentation spontanée à la date faussement agendée). Cela est d'autant plus vrai que même au retour de l'assistante sociale de ses vacances, le rendez-vous manqué n'a pas donné lieu à des excuses ou à la moindre autre démarche. Il est en effet du devoir de chaque assuré et de son représentant de veiller, à réception de la convocation, à noter respectivement transmettre la date prévue pour l'entretien de conseil. Et l'on peut attendre d'un service de tutelle que le courrier soit immédiatement transmis même en l'absence d'un collaborateur. Les arguments soulevés par le recourant à l'appui de son recours, à savoir qu'il n'était pas informé de la convocation et qu'il a toujours fourni les efforts nécessaires pour essayer de sortir du chômage, notamment en acceptant un travail temporaire dans des conditions difficiles, ne sont à cet égard pas déterminants.

Il y a lieu, dans ces conditions et conformément à la jurisprudence du TFA, d'admettre l'existence d'un comportement inadéquat. C'est dès lors à juste titre que l'OPEM a sanctionné le recourant dans l'exercice de son droit à l'indemnité.

4. Il reste encore à qualifier la faute commise et à examiner la durée de la suspension.
 - a) L'art. 30 al. 3, phrase 3 LACI prévoit que la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder, par motif de suspension, 60 jours. L'al. 3^{bis} dispose que le Conseil fédéral peut prescrire une durée minimale pour la suspension.

Le Conseil fédéral a fait usage de cette délégation de compétence en édictant l'art. 45 OACI, dont l'al. 2 statue que la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de 1 à 15 jours en cas de faute légère (let. a), de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (let. c).

Dans ses directives, l'ancien Office fédéral du développement économique (OFDE), devenu le Secrétariat d'Etat à l'économie et de l'emploi (Seco) depuis le 1^{er} juillet 1999, prescrit que la durée de la suspension se détermine d'après la gravité de la faute compte tenu des conditions personnelles de l'assuré. Il importe de prendre en considération toutes les circonstances propres au cas d'espèce, par exemple:

- le dommage que l'assuré devait envisager de causer par son comportement; en période économique difficile, le dommage présumé que peut escompter un assuré qui refuse un travail convenable est plus important qu'à une époque de haute conjoncture, où il peut s'attendre à retrouver rapidement un nouvel emploi (Bulletin assurance-chômage 92/2, fiche no 7);
- les mobiles;
- le comportement antérieur, la récidive;
- les conditions personnelles (âge, milieu social, niveau de formation, état de santé, etc.);
- les faits concomitants (provocation de la part de l'employeur);
- les considérations financières (le refus d'accepter, pour des raisons financières, un emploi tout juste convenable, est plus facilement compréhensible que le refus d'un travail rémunéré tout aussi bien que l'ancien; Circulaire relative à l'indemnité de chômage, 1992, p. 86, no 247).

Le 1^{er} février 1999, l'OFDE a émis un barème des suspensions à l'intention des ORP et des autorités cantonales (Bulletin AC 99/1). S'agissant du motif de suspension consistant en une absence non excusée à un entretien de conseil, la faute est qualifiée de légère et correspond, pour le premier défaut, à une suspension du droit aux indemnités comprise entre 5 et 8 jours timbrés.

- b) En l'occurrence, c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré que l'assuré devait assumer une faute légère au sens de l'art. 45 al. 2 let. a OACI. En fixant à 7 jours la durée de la suspension, elle n'a commis aucun excès ou abus de son pouvoir d'appréciation, puisque cette sanction s'inscrit dans les limites du barème des suspensions en cas d'absence à un entretien de conseil.

Au vu de ce qui précède, le recours se révèle mal fondé et doit être rejeté.

5. En application de l'art. 103 al. 4 LACI, qui prône le principe de la gratuité de la procédure en la matière, il ne sera pas perçu de frais de justice.